



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 23 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***Construction d'un bâtiment logistique de 3266 m² lieu-dit « Combe des Martins »
commune de Maine-de-Boixe (16)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002230 déposée par la SARL HOLDING SUZIGAN représentée par monsieur Stéphane SUZIGAN et relative à la construction d'un bâtiment logistique de 3266 m² sur la commune de Maine-de-Boixe (16 230), reçue et considérée complète le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment logistique de 3266 m² de surface de plancher dont 2907 m² pour la partie stockage et 323 m² pour la partie bureau ;

étant précisé :

- que le bâtiment servira de lieu de transit de marchandises, en stockage temporaire, nécessitant un flux d'entrée et de sortie de poids-lourds en accès de proximité avec la RN 10 ;
- que la surface totale d'emprise comprend 2,9 hectares environ dont 17 629 m² seront affectés aux espaces verts, 6890 m² aux voiries et parkings en béton et enrobé, et 1350 m² aux parkings et cheminements piétons en surface calcaire perméabilisée ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Combe des Martins », en limite ouest de la zone d'activité « Moulin à Vent », à environ 900 m au nord du bourg de Maine-de-Boixe et à 300 m à l'ouest de la RN 10 ;
- sur un terrain actuellement enherbé, en limite de terres agricoles et de zones urbanisées, sur un secteur dédié à ce type d'activité ;

étant précisé :

- que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et qu'elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- que le secteur n'est pas concerné par la présence d'une zone sensible reconnue sur le plan environnement mais qu'elle se situe néanmoins à environ 1,6 km du site Natura 2000 FR54112003 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

étant précisé :

– que le dossier technique joint à la demande semble démontrer de façon satisfaisante l'absence d'impact des eaux pluviales sur le milieu environnant, et que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

– que compte tenu de la distance d'éloignement du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » avec le lieu d'implantation du projet, en secteur urbanisé et proche d'une route à grande circulation, celui-ci apparaît compatible avec les objectifs de conservation du site précité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un bâtiment logistique au lieu-dit « La Combe des Martins » sur la commune de Maine-de-Boixe (16 230) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS